

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 mai. — On prépare en Irlande une entrée triomphale à lord Mulgrave, nouveau lord lieutenant.

— Le *Morning Chronicle*, qui fut l'organe de l'ancien ministre Melbourne, dit être à même d'annoncer que la mission de lord Elliot ne se borne pas à négocier l'échange des prisonniers et à faire observer les lois de la guerre, mais qu'il est aussi chargé de notifier à don Carlos que même en cas de succès, il ne sera jamais reconnu par l'Angleterre ni la France. Il l'a également informé qu'il ne devait pas non plus espérer l'assistance de la sainte-alliance, car, si celle-ci voulait la donner, elle devait commencer par faire la conquête de la France, avant de faire pénétrer un seul soldat en Espagne. d'Après cela, dit le *Morning Chronicle*, nous pensons que don Carlos renoncera à ses prétentions; il désire aller rejoindre, en Italie, la princesse de Beira, et on prend des mesures pour qu'il puisse échapper aux troupes biscaïennes et navarraises, qui veulent le retenir parmi elles le plus longtemps que possible. On ne doute donc pas qu'il ne quitte l'Espagne, mais on craint qu'on ne proclame Zumalacarrégu vice-roi, après son départ, et que la guerre ne continue.

— L'affaire entre lord Alvanley et M. O'Connell a donné lieu à un duel entre le premier et M. Morgan O'Connell, fils du second, qui en l'absence de son père a cru de son devoir de demander à S. S. satisfaction de la démarche faite par lui pour expulser M. O'Connell du club de Brooke. Arrivés sur les lieux convenus, M. Morgan O'Connell a lâché son coup de pistolet par méprise avant que le signal fût donné, mais sans atteindre son adversaire. Ils ont ensuite échangé encore simultanément chacun deux coups sans se toucher. Après le dernier coup, le témoin de lord Alvanley a déclaré que S. S. ne ferait pas d'excuse, et que lui (le témoin colonel Damer) l'emmènerait, parce qu'il croyait que l'affaire en devait rester là. En effet, on s'est retiré de part et d'autre.

FRANCE. — Paris, le 6 mai.

COUR DES PAIRS. — Procès d'avril.

Audience du 5 mai. — Dès dix heures du matin, une foule considérable est réunie devant les portes du Luxembourg que gardent de nombreux factionnaires, les rues environnantes sont sillonnées de sergens de ville et d'inspecteurs de police. A onze heures M. Thiers, ministre de l'intérieur, et M. Gisquet, préfet de police, suivis de M. Feisthalmel, colonel de la garde municipale de Paris, arrivent et visitent les diverses parties de la salle. Plusieurs pairs arrivent et prennent place. A midi moins un quart on introduit les témoins à charge; un instant après arrivent les témoins à décharge, au nombre desquels nous remarquons MM. Arago, député, le colonel Gallois, Ach. Grégoire Aubert, gendre du maréchal Suchet, le capitaine Leclercq de la 2^e légion de la garde nationale de Paris.

Peu d'instans après les accusés sont introduits par les gardes municipaux. M. Sajou, chef des huissiers de la chambre des pairs, fait l'appel et assigne à chaque accusé la place qu'il doit occuper. Ce sont les accusés de Lyon qu'on place sur les premières banquettes. Les accusés de Paris sont ensuite amenés. Presque tous ont des cocardes tricolores. Un assez long intervalle s'est écoulé entre l'introduction des deux séries d'accusés; les sous-officiers de Lunéville sont amenés les derniers. A une heure et demie toutes les dispositions préliminaires sont terminées. On appelle MM. Marrast, Guinard, Beaune et Cavaignac, membres du comité de défense, ils sortent

de la salle. Peu d'instans après, M. Pasquier entre dans la salle suivi de MM. les pairs. Les avocats seuls se lèvent à l'entrée de la cour. Les accusés restent assis. M. Cauchy, secrétaire-archiviste, fait l'appel des pairs: 78 sont absents.

MM. de Lascours et de Lobau déclarent qu'ils ont reçu une assignation à comparaître comme témoins, mais n'ayant rien à déposer dans l'intérêt des accusés, ils ont cru devoir ne pas se départir de leur qualité de juge.

M. le président interroge ensuite les accusés sur leurs noms, prénoms, âge et profession, le second accusé interpellé sur son domicile, répond: je suis domicilié depuis treize mois dans les prisons du pouvoir.

M. Pasquier. Ce n'est pas un domicile.

L'accusé. Je n'en ai pas d'autre depuis treize mois.

M. le président. Où demeureriez-vous auparavant.

L'accusé. A la Croix-Rousse.

Plusieurs des accusés interpellés déclarent avoir choisi des défenseurs: parmi leurs noms nous remarquons MM. Carrel, Cormenin, Voyer d'Argenson, Audry de Puiraveau, général Tarayre, Raspail, Trélat.

L'accusé Noir déclare être prêtre et professeur au collège de Montélimart. J'ai choisi, dit-il, un avocat pour ma défense; mais comme ce procès peut soulever des questions qui concernent ma robe, j'ai choisi pour défenseur M. de La Menais.

M. Miran, dit Gilbert, ancien rédacteur du *Patriote Franc Comtois*, et forçat libéré, répond au nom de Gilbert sous lequel il a été condamné.

Les accusés de Paris et de Lunéville refusent de répondre, parce qu'on n'a pas voulu laisser entrer leurs défenseurs.

M. Pasquier rappelle aux défenseurs assis au barreau les dispositions de l'article 37 du code d'instruction.

Plusieurs accusés demandent que leurs femmes et parentes soient admises à l'audience. M. Pasquier déclare qu'aucune femme ne sera admise, et que tels sont les précédens de la cour des pairs.

M. Beaume accusé: Je demande que la cour statue sur cette question.

M. Martin (du Nord), procureur-général, se lève (il est entouré de MM. Frank Carré, Plougoulin et Chegaray avocats-généraux.) Cette mesure, qui exclut les femmes de cette enceinte est dans les pouvoirs de M. le président, et il n'appartient pas à la cour d'y statuer, dans tous les cas il y aurait lieu de confirmer la mesure de M. le président.

L'un des accusés: Il est urgent d'entendre nos défenseurs...

M. Cavaignac: Je demande que vous donniez des ordres pour qu'on introduise les défenseurs.

M. Pasquier: Comment vous nommez vous? vous ne pouvez parler sans avoir fait constater votre identité?

M. Cavaignac: Je ne suis pas accusé tant que je ne suis pas assisté de mon défenseur.

M. Pasquier. Puisque vous n'êtes pas accusé, vous ne pouvez prendre la parole. (Mouvement.)

M. Beaume insiste de nouveau pour que la cour en délibère. Un autre accusé fait remarquer qu'il ne s'agit que de treize défenseurs étrangers au barreau et que les noms de députés et de personnes honorables qui se trouvent sur cette liste doivent donner toute confiance à la cour sur la manière dont la défense sera présentée.

Voici les noms des défenseurs dont les accusés demandent l'introduction en disant qu'ils sont dans

le voisinage du palais tout prêts à se rendre à leur appel.

Ce sont MM. Andry de Puiraveau, Voyer-d'Argenson, Trélat, Legendre, Cassel, l'abbé de Lamennais, Raspail, Desgenger, Cormenin, Bouchotte, Carnot, le général Tazeyre, Senout, Leroux.

La cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur cet incident. Pendant que la cour délibère, la plupart des accusés obtiennent la permission de sortir de l'audience et viennent bientôt reprendre leur place dans le plus grand ordre.

M. Berryer entre dans la salle des séances, revêtu de sa robe et s'entretient avec plusieurs accusés. Il va ensuite s'entretenir avec M. Arago.

La cour est rentrée en séance à cinq heures moins un quart et a rendu l'arrêt suivant:

« La cour, après avoir délibéré dans la chambre du conseil;

Statuant sur la demande des accusés tendante à ce qu'il plaise admettre comme défenseurs les sieurs Audry de Puiraveau, Voyer d'Argenson et autres qui ne sont pas inscrits au tableau comme avoués ni comme avocats;

« Vu l'article 295 du code d'instruction criminelle;

« Ouï M. le procureur-général dans ses réquisitions et les avocats dans leurs observations,

« Attendu que le président de la cour a usé des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par l'article 295 du code d'instruction criminelle, dit qu'il n'y a pas lieu à admettre la demande des accusés. »

M. le président: La séance est levée.

Les accusés en masse: Nous protestons! c'est une infâmie!

Les avocats ont quitté la salle immédiatement après le prononcé de l'arrêt.

— La séance du 6 a été troublée par un incident. L'accusé Cavaignac a voulu prendre la parole, malgré le président et la cour s'est retirée. Nous rendrons compte de cette affaire.

Ce procès qui devait causer tant de scandale est commencé; et ceux qui comptaient sur une occasion de désordre doivent déjà comprendre qu'ils seront trompés dans leurs espérances.

Au dehors et sur tous les points de la ville les débats qui viennent de s'ouvrir n'ont produit aucun mouvement extraordinaire. Il n'y a que fort peu de curieux aux abords du palais. A Paris on trafique de tout. Dès le matin des individus en assez grand nombre attendaient l'ouverture des portes pour prendre des places dans les tribunes publiques et les vendre ensuite. Le prix de ces places ne s'est pas élevé au-delà de trois francs. Ceci en dit plus que tous les raisonnemens sur l'indifférence très remarquable du public parisien pour le procès dont l'opinion républicaine a si grandement exagéré l'importance.

— On sait que 137 gardes nationaux de la 5^e légion ont protesté contre l'ordre du jour qui règle le service près de la chambre des pairs, et se sont engagés d'honneur à refuser tout service extraordinaire qui leur serait demandé à l'occasion du procès d'avril. On lit à ce sujet dans *l'Impartial*:

« On nous assure que la plupart des colonels et lieutenans-colonels des diverses légions de la garde nationale de Paris ont été mandés aujourd'hui à l'état-major général, à l'effet de donner des renseignemens sur l'esprit qui anime leurs légions respectives. Nous sommes heureux de le publier, ces renseignemens ont été en général très satisfaisans, et rien ne paraît faire craindre que

l'exemple de la cinquième légion soit imité ailleurs.

Néanmoins, il a été question de licencier le bataillon dont font partie les signataires de la protestation, et on nous assure que ce projet n'est pas définitivement abandonné.

— On annonce que M. Villemain vient d'être nommé commandeur de la légion d'honneur, à l'occasion de la fête du roi.

— M. Livingston en partant pour les Etats-Unis a laissé à Paris M. Burton, premier secrétaire d'ambassade, en qualité de chargé d'affaires.

— Soit que M. le maréchal Maison ait voulu payer sa bienvenue en apportant ici des nouvelles pacifiques, soit que la chute du ministère tory ait changé les dispositions des cours du Nord à l'égard de la France, toujours est-il que le nouveau ministre de la guerre fait un tableau flatteur des intentions bienveillantes des cabinets de Pétersbourg et de Berlin pour le gouvernement auquel il vient de s'associer. Suivant ce que racontent les amis du maréchal, il aurait eu la veille et le matin même de son départ de Pétersbourg, une longue conversation avec l'empereur Nicolas. Ce souverain lui aurait clairement fait entrevoir que l'alliance de la Russie devait être beaucoup plus profitable à la France que celle de l'Angleterre, et qu'il était tout prêt à resserrer avec nous les liens d'une étroite amitié. Ces amis ajoutent qu'en Prusse le langage du roi a été plus explicite encore, et qu'on n'attend pour y réduire l'état militaire qu'à être un peu rassuré sur la marche que doit prendre le cabinet whig, succédant à M. Peel et au duc de Wellington, sur qui l'on avait fondé tant d'espérances.

— Le gouvernement espagnol a fait arrêter et conduire à la citadelle de Barcelonne le consul de Sardaigne. Cette acte a été l'objet d'explications diplomatiques fort étendues entre le gouvernement sarde et celui de la Péninsule. Quels que soient les motifs politiques qui aient déterminé cette arrestation, on s'est généralement étonné que les autres consuls étrangers n'aient pas réclamé contre une telle violation du droit des gens. (*J. de la Marine.*)

— On écrit de Madrid, 25 avril :

« Dans la séance de la chambre des procurateurs d'avant-hier, on s'est occupé de la discussion de la dette intérieure; la seconde partie de l'article 13 relatif aux valés royaux a été rejetée par 78 voix contre 41, mais elle a été votée ensuite après réduction nouvelle et ainsi conçue :

« On consolidera la moitié de la somme totale des valés royaux, non consolidés, en titre 4 p. c. nominatifs ou bien au porteur, à la volonté des propriétaires. La deuxième moitié restera classée en dette non consolidée. »

— Une députation des décorés de juillet et des vainqueurs de la Bastille a été reçue par le roi. Ils sont sortis du palais en criant *vive le roi!*

— C'est par erreur qu'on a annoncé la mort de M. le comte de St. Roman.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 7 MAI.

M. l'ingénieur anglais Stephenson a été nommé chevalier de l'ordre Léopold. Il est reparti hier pour Londres.

Le ministre de l'intérieur, vu l'arrêté du 5 de ce mois qui règle le prix des places pour le transport des voyageurs sur la section du chemin de fer de Malines à Bruxelles; considérant qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté les heures de départs doivent être déterminées par le département de l'intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Les heures des départs sur la section du chemin de fer de Malines à Bruxelles sont fixées comme suit :

De Bruxelles : 9 heures du matin; 2 heures après midi; 5 1/2 heures du soir.

De Malines : 10 heures du matin; 4 heures après midi; 6 1/2 heures du soir.

Art. 2. Les départs ci-dessus auront lieu à partir du 8 mai courant; le 7 mai, il n'y aura qu'un seul départ de chacune des deux villes, savoir : de Bruxelles, à 2 heures après-midi, et de Malines, à 4 heures après-midi.

Bruxelles, le 6 mai 1835.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 7 mai. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du titre premier de la loi communale, amendée par le sénat.

Sur la proposition de M. Dubus, on commence par l'art. 2, l'art. 1^{er} n'en étant que la conséquence.

Voici l'art. 2 proposé par le sénat :

« Le roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil.

« Néanmoins, il peut, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, après avoir reçu l'avis motivé de la députation du conseil provincial, nommer le bourgmestre hors du conseil parmi les éligibles de la commune.

La section centrale divise cette disposition en deux articles ainsi conçus :

« Article 2. Le roi nomme le bourgmestre dans le sein du conseil.

« Néanmoins, il peut, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, et après avoir reçu l'avis motivé de la députation du conseil provincial, nommer le bourgmestre hors du conseil, parmi les éligibles de la commune.

« Le roi nomme les échevins sur présentation d'une liste de candidats choisis par le conseil, parmi ses membres.

« La liste des candidats est d'un nombre triple des échevins à nommer dans les communes qui ont quatre échevins, et d'un nombre double dans les autres »

M. Eloy de Burdinne : Je ne demande pas la parole pour prolonger la discussion, mais pour motiver mon vote qui ne sera pas aujourd'hui le même que celui que j'ai émis à la première discussion. Je croyais alors que la constitution s'opposait à la nomination des échevins par le roi; mais puisqu'aujourd'hui la question de constitution est résolue, je voterai pour l'amendement adopté par le sénat, parce que les échevins étant nommés par le gouvernement, il n'en sera que plus responsable de l'exécution des lois, et des actes du collège échevinal.

M. de Robaux : C'est beau de changer comme cela d'opinion!

M. Eloy de Burdinne : Il est toujours bien de reconnaître que l'on s'est trompé.

M. Dubus. Je ferai pour la troisième fois une motion d'ordre. Aujourd'hui que nous sommes arrivés à la discussion des articles de la loi, il me semble que rien ne doit plus empêcher le ministre de s'expliquer.

M. le président. Voici un amendement de M. de Brouckère. Je propose de placer à la fin de l'article 2 : « Dans ce dernier cas il n'aura que voix consultative au conseil. »

M. le ministre de l'intérieur. L'honorable M. Dubus demande si le gouvernement se rallie à la disposition adoptée par le sénat, qui donne voix délibérative au bourgmestre nommé hors du conseil. Je déclare que oui. J'avais rédigé un amendement en ce sens, lors de la dernière discussion; et je n'y ai renoncé que pour mettre un terme à des discussions qui, dans l'état des choses alors, devaient se prolonger encore indéfiniment; il n'était pas du reste d'une telle importance, pour me décider à prolonger les débats pendant plusieurs jours. Du reste, mon opinion aujourd'hui est la même qu'alors, j'ai toujours pensé que le bourgmestre nommé hors du conseil doit avoir voix délibérative.

M. de Brouckère : Vous vous rappelez sans doute, messieurs, que la proposition qui a été adoptée par la chambre des représentants, relativement à la nomination des bourgmestres, relativement à la mesure qui ôte la voix délibérative au bourgmestre nommé hors du conseil, a été présentée par moi. M. le ministre de l'intérieur, au nom du gouvernement, a déclaré se rallier à cette proposition; il a consenti à ce que chaque fois qu'un bourgmestre serait nommé hors du conseil, il n'aurait pas voix délibérative. Maintenant que le sénat a manifesté une opinion contraire, nous avons à nous prononcer. Nous devons ou voter de nouveau la disposition déjà adoptée par la chambre, ou à reconnaître que nous avons eu tort de la voter. Si on pouvait me prouver des inconvénients réels à ôter au bourgmestre la voix délibérative, alors qu'ils sont nommés hors du conseil, je déclare que je me rallierais au projet du sénat; mais comme on ne nous a prouvé aucun inconvénient, je persiste à demander le maintien de cette disposition.

M. Rogier déclare qu'il regarde aujourd'hui le projet de loi, tel qu'il l'avait présenté, alors qu'il était ministre de l'intérieur, comme vicieux, et que le projet actuel tel qu'il a été amendé par le sénat, est infiniment préférable. Il ne voit pas de honte à revenir sur ce que l'on a fait, lorsqu'on reconnaît qu'on s'était trompé.

M. Jullien. L'honorable préopinant regrette d'avoir présenté étant ministre un projet de loi qu'il avoue aujourd'hui avoir été très-mauvais dans quelques-unes de ses dispositions, et notamment dans celle qui nous occupe; mais je crois qu'il n'a pas eu de tort et je l'engage à ne pas faire tant d'actes de contrition, car il en trouvera plus d'un dans la chambre qui ne partage pas ses regrets.

L'orateur soutient qu'il est impossible d'accorder voix délibérative au bourgmestre nommé hors du sein du conseil, par la raison bien simple que le roi peut créer un bourgmestre mais qu'il ne peut pas créer un conseiller, or, ce serait créer un conseiller que de donner voix délibérative à un bourgmestre nommé en-dehors du conseil. Il votera en conséquence pour la disposition déjà adoptée par la chambre.

M. Legralle regrette que l'on soit obligé de voter sur le personnel des conseils de régence avant d'avoir statué sur les attributions.

Il pense cependant que l'on doit accorder au bourgmestre nommé hors du conseil, voix délibérative; mais il veut que le bourgmestre nommé ainsi exceptionnellement, ne le soit pas sur l'avis motivé, mais sur l'avis conforme de la députation du conseil provincial.

M. le président : Voici deux amendemens qui viennent d'être déposés sur le bureau :

Le premier est de M. Dumortier. Il est ainsi conçu : 3 Le

bourgmestre est nommé par le roi sur une liste triple de candidats présentés par le conseil.

Le second est de M. Dechamps. Il est ainsi conçu :

« Le roi nomme le bourgmestre dans le sein du conseil. Néanmoins, il peut le nommer en dehors du conseil, lorsque les deux tiers du conseil y consentent. »

M. le ministre des affaires étrangères s'étonne des attaques dirigées contre son collègue de l'intérieur, parce qu'il repousse aujourd'hui une disposition à laquelle il s'était rallié antérieurement. Il n'y a rien là de bien étonnant, surtout lorsque cette disposition ne diffère pas essentiellement avec son opinion. C'est ce qui peut arriver très-souvent dans les assemblées délibérantes.

Le ministre s'attache ensuite à démontrer que la nomination du bourgmestre hors du sein du conseil sera toujours une exception fort rare. Le gouvernement aura toujours intérêt à le choisir dans le sein du conseil, mais lorsqu'on sera obligé de recourir à l'exception, il faut nécessairement que le bourgmestre ait voix délibérative.

M. Dumortier développe les motifs qui l'ont engagé à présenter son amendement, qui n'est autre chose que la reproduction d'un article des réglemens de 1817. On ne peut citer aucun inconvénient résultant de cette mesure. Il y a eu, dit-on, dissension dans la régence d'une grande ville, mais cependant l'administration a toujours parfaitement bien marché.

M. Nothomb : Vous l'appellez vous-même une régence factieuse!

M. Dumortier : Cela ne me fait pas fermer les yeux à l'évidence, parce que je n'ai pas de fiel ni de haine dans le cœur.

L'orateur rappelle le *chassé croisé* des gouverneurs qui ont été changés de provinces. Comment veut-on qu'ils donnent des renseignements, alors que sur 300 communes, ils ne connaissent pas seulement 500 individus. Qu'en résultera-t-il? C'est que lorsqu'on présentera un candidat, un petit employé du gouvernement pourra remplacer un nom par un autre; et de cette manière, ce sont des *drôles*, des *misérables* qui seront nommés. (Murmures; ce n'est pas la question.)

M. le président. J'engage l'orateur à se renfermer dans la question.

M. Dumortier. Je suis dans la question.

M. le président. Ordinairement on développe un amendement en quelques paroles.

M. Dumortier. Je prie M. le président de me dire en combien de mots je dois le développer? (Hilarité.)

L'orateur continue à développer son amendement, et soutient que la chambre ne peut le rejeter, sans anéantir la liberté communale.

M. Deshoux, ministre de l'intérieur, passe successivement en revue les diverses amendemens proposés, et ne pense pas que la chambre puisse les admettre. Il s'attache à réfuter les divers arguments opposés au projet du sénat, qui est suivant lui le seul sage et rationnel.

M. Dubus dans un long discours, s'attache à faire remarquer que si le congrès n'a pas rédigé lui-même les lois organiques, c'est que le temps lui a manqué. Mais il en a posé les bases dans la constitution, et on ne peut maintenant ravir au peuple une des libertés qu'il a conquises par la révolution. Il votera pour l'amendement de M. Dumortier, et rejettera la 2^e disposition qui donne droit de nommer le bourgmestre dans le sein du conseil.

Après une longue discussion les divers amendemens sont successivement mis aux voix par appel nominal. Ils sont écartés à une forte majorité.

L'amendement de M. de Brouckère est ensuite adopté par 47 voix contre 35.

L'article amendé, mis aux voix dans son ensemble, est adopté par 53 voix contre 28. Demain séance à midi.

LIEGE, LE 8 MAI.

CONSEIL DE REGENCE.

Séance du 7 mai. — Après avoir renvoyé de nouveau à la commission la proposition d'une prime à accorder en faveur des vigneron de l'intérieur de la commune, le conseil entend la lecture des observations de la députation des états concernant le subsidé de 12,000 francs voté en dernier lieu au profit de l'entreprise de notre théâtre. Ces observations tendant à faire décider que de ces 12,000 francs 9,000 pourraient être exclusivement destinés à l'achat de décors qui resteraient la propriété de la ville, tandis que les 3,000 restant seraient versés dans la caisse du directeur. — Plusieurs membres et notamment MM. Jamme et Piercot, s'attachent à démontrer que donner une semblable destination au subsidé, c'est mettre M. de Mondonville dans l'obligation de se retirer; le second rappelle quelques-uns des arguments présentés par lui lors de la discussion relative à ce subsidé, et fait ressortir en outre cette considération importante, qu'en obligeant le directeur à l'achat dont il s'agit, on dispense entièrement les actionnaires de l'obligation où ils sont, eux, de faire confectionner des décors au moyen des fonds provenant des 5 1/2 pour cent, évalués à environ 5000 francs. — Le conseil décide qu'il y a lieu de maintenir sa première résolution.

M. Bayet, absent le jour où elle a été prise, déclare se rallier également à l'opinion de la majorité.

Une demande de la famille Terwangne, relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain dans le cimetière de Robermont pour y établir un caveau de famille, demande dont l'admission aurait pour résultat l'agrandissement de ce cimetière fort restreint aujourd'hui, est renvoyée à une commission.

La séance est terminée par le rapport que fait M. le bourgmestre au sujet du quai de hallage à construire à partir de Cheravois jusqu'aux Augustins, projet auquel se lient actuellement de grandes améliorations à apporter au cours du fleuve et l'établissement d'un chantier que réclame vivement plusieurs industries.

Nous aurons occasion de revenir sur ce beau projet, le conseil ayant ajourné toute résolution jusqu'à ce qu'il ait reçu, en comité général certaines explications de M. Wilmar, ingénieur en chef de la province.

On lit ce qui suit dans le *Courrier de la Meuse* :

Le *Politique*, en convenant que la réunion électorale dont le correspondant de l'*Eclair* a fait mention n'a pas eu lieu chez M. l'éditeur propriétaire du *Courrier de la Meuse*, ainsi que nous l'avons fait observer hier, dit cependant qu'il est vrai que des objections assez vives ont été soulevées dans cette réunion contre la candidature de M. Ernst, et que l'on s'est séparé sans rien arrêter. Ce n'est pas d'après ses propres souvenirs que parle le *Politique* dans cette circonstance; ce journal aura sans doute été induit en erreur. Ce que nous savons de la réunion à laquelle le *Politique* fait allusion, c'est qu'on s'est séparé en ne paraissant pas laisser indécise la question de la candidature de M. Ernst. Seulement, on n'a rien arrêté quant au remplacement de M. de Laminne, que ses occupations nombreuses, mais non son patriotisme, empêchent d'accepter un nouveau mandat.

Il est vrai que nous n'avons pas assisté aux débats de la réunion dont parle le *Courrier de la Meuse*. Il est possible que dans son opinion, l'assemblée se soit séparée en ne paraissant pas laisser indécise la candidature de M. Ernst, et l'événement peut venir justifier cette prévision de notre contradicteur; mais jusqu'ici rien cependant n'a été arrêté, et cela est si vrai que nous avons reçu hier l'invitation de nous rendre de nouveau à la réunion dont il s'agit, à l'effet de s'entendre sur les choix à faire lors des élections pour la chambre des représentants. Nous maintenons aussi comme exact que des objections assez vives ont été faites contre la candidature de M. Ernst, car nous le tenons de gens fort dignes de foi et dont le *Courrier* lui-même ne répudiera point le témoignage. Nous ajouterons, qu'au besoin nous pourrions citer les personnes qui ont parlé dans cette circonstance, et reproduire les paroles d'opposition qu'elles ont fait entendre.

Un arrêté royal du 30 avril 1835 ordonne la construction dans la province de Liège, par voie de concession de péages, d'une route empierrée entre Aibel et le hameau de la Minerie, destinée à faire partie de la communication de Battice à Aibel.

On lit ce qui suit dans le *Nouvelliste* de Hasselt : Hier 6, cinq officiers se sont rendus au bureau de notre feuille, pour exiger le nom du rédacteur; l'indication leur en ayant été donnée, à l'instant même, ces MM. se sont ensuite dirigés vers la demeure du rédacteur, et deux capitaines se sont chargés de lui demander des explications sur l'article relatif aux troubles à l'occasion de l'exercice du culte, inséré dans notre dernier n°; nous avons déclaré à ces MM. qu'il convenait de nous adresser leur réclamation par écrit, et que nous nous empresserions d'en faire l'insertion.

Aujourd'hui matin nous recevons la lettre suivante, que nous insérons littéralement.

Hasselt, le 6 mai 1835.

Monsieur le rédacteur, les officiers de la garnison de Hasselt, ont été étrangement surpris en voyant dans votre journal d'hier 5 courant, un article intitulé *Troubles à l'occasion de l'exercice du culte catholique*. La manière dont vous rapportez ce qui s'est passé dans l'après midi du 3, laissant méchamment apercevoir que les officiers et sous-officiers de la garnison se seraient entendus pour troubler l'exercice du culte catholique en cette ville, nous croyons pour l'honneur de tous les officiers de la garnison et dans l'intérêt de la vérité devoir réfuter une grande partie de ce qui est rapporté dans votre article et montrer les faits tels qu'ils se sont passés,

comme le prouve l'enquête qui a été ordonnée à cet effet et envoyée au général commandant la brigade.

Tout en déplorant la conduite inconvenante d'un officier pendant l'office divin, nous n'y voyons cependant aucune envie de troubler l'exercice du culte, puisqu'il est patent d'après l'enquête que cet officier n'agissait que sous l'influence de la boisson, et qu'il n'est entré dans l'église que parce qu'il a trouvé une porte ouverte sur son chemin. Tout en désapprouvant hautement ce qui s'est passé dans l'église, nous vous ferons cependant observer que M. le vicaire aumonier loin d'inviter l'officier à cesser le scandale, en causa lui-même un bien plus grand, en descendant comme un furieux du haut du jubé, se ruant sur lui, le saisissant par l'épaulette et le poussant rudement vers la porte. Du reste, l'officier a été immédiatement incarcéré et la justice aura son cours, ainsi que pour ses deux camarades, qui ont jeté le malheur de ne pouvoir se rendre maîtres de lui.

Quant aux sous-officiers que vous accusez d'avoir troublé une cérémonie religieuse en vociférant et faisant entendre un croassement général, et que vous représentez comme insultant un convoi funèbre accompagné de plusieurs prêtres et d'un grand nombre de citoyens respectables; nous vous dirons : c'est faux, et en effet que se passait-il au cabaret dit la Couronne de France ?

Dix sous-officiers parmi lesquels un adjudant et plusieurs bourgeois dinaient gaiement et ne s'inquiétaient guères de ce qui se passait au dehors, ignorant tout à fait ce qui venait d'avoir eu lieu à l'église; ils chantaient la *Marseillaise* et répétaient en chœur le refrain si connu *aux armes*, etc., etc. Pendant ce temps là, un convoi funèbre passait vis à vis le cabaret, deux sous-officiers vinrent voir à la fenêtre, en continuant leur refrain, la foule encore toute émue de ce qui venait de se passer à l'église cru voir dans ce gai refrain, une nouvelle insulte à la religion; et tout à coup comme vous le dites fort bien, quelques uns de ses citoyens respectables, transportés hors d'eux mêmes, ne pouvant maîtriser l'injure que dans leur saint zèle, ils croyaient être faite aux mânes du défunt, se précipitèrent comme des furieux dans le cabaret armés de cierge, de vieux sabres, et de tout ce qui leur était tombé sous la main. On dit même qu'on a vu un des premiers magistrats de la ville exciter des fanatiques, qui s'élançèrent sur l'escalier, enfoncèrent la porte et tombèrent comme des furieux sur les chanteurs inoffensifs, et les accablèrent d'une grêle de coups.

Voilà monsieur le rédacteur, les faits tels que l'enquête les a révélés; vous auriez beaucoup mieux fait d'adresser des remerciements aux sous-officiers pour s'être laissé battre par des fanatiques, en ayant la prudence de ne pas recourir à leurs armes pour repousser une agression d'autant plus brutale qu'elle n'était nullement provoquée.

Du reste, la justice est saisie de l'affaire, et nous espérons que dans l'intérêt de la loi et de l'humanité, les habitants de Hasselt, généralement bien pensant, n'auront pas à rougir d'un acte de fanatisme et d'intolérance religieuse qui répugne à notre siècle.

Nous attendons de votre impartialité, qui doit vous en faire un devoir, monsieur le rédacteur, l'insertion de la présente dans votre numéro de demain, avec invitation à tous vos confrères qui ont reproduit votre premier article, de reproduire celui-ci. Vous rendrez ainsi justice à une garnison qui, de l'aveu de ceux des habitants vraiment respectables de cette ville, a tenu jusqu'à ce jour une conduite exemplaire.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec considération, Les officiers de la garnison, SEVILLE, lieutenant, JAQUE, sous lieutenant.

Si notre impartialité nous a fait un devoir d'insérer cette réponse, qui tout en laissant intacts la plupart des faits que nous avons rapportés d'après la notoriété publique, ne semble avoir pour but que de faire apprécier l'intention des auteurs, nous déclarons cependant qu'il n'est pas vrai que l'article laisse entrevoir que des officiers et sous-officiers de la garnison se seraient entendus pour troubler l'exercice du culte catholique, que telle n'a jamais été notre pensée, et tout lecteur impartial et sans prévention doit le reconnaître. Nous repoussons aussi le blâme qu'on veut faire peser sur le magistrat dont il est parlé; c'est avec peine que nous voyons qu'un homme, que nous ne craignons pas de nommer, M. le président du tribunal, dont les antécédents seuls devraient suffire pour écarter un si odieux soupçon, ait à se défendre contre de telles inculpations.

Comme la justice est saisie de cette affaire, que des enquêtes contradictoires auront lieu (M. le général Magan étant déjà arrivé à cette fin), nous attendrons que toute l'instruction de l'affaire soit faite pour la faire juger sous son véritable point de vue. C'est alors qu'on verra s'il y a eu la moindre exagération dans la relation que nous avons publiée, et qu'on pourra se convaincre de quel côté se trouve la vérité.

Les dernières nouvelles de Londres du 5 mai, annoncent que l'attention publique est vivement excitée par l'élection du comté de Devon, dont lord John Russell était le représentant. Le premier jour du poll, sur 6,110 votes, lord John Russell en a obtenu 2,738, et M. Parker, son concurrent, candidat tory, 3,372.

La défaite de Valdez, rapportée par le *Morning-Herald*, ayant été démentie, les fonds espagnols ont repris leur mouvement de hausse.

On écrit de Berlin, 24 avril :

Le roi vient de donner ses ordres à l'égard des troupes qui appartiennent à la garde et qui dans le commencement d'août, doivent se rendre à Kalisch pour être réunis pendant trois jours aux troupes russes pour y manœuvrer en présence de l'empereur Nicolas et le roi Frédéric Guillaume. Ces troupes ne formeront pas, comme il avait été dit auparavant, une brigade, mais une division complète de troupes de toutes armes; car il y aura deux batteries de l'artillerie de la garde et un détachement de pionniers. Le général commandant à Torgaa, de Roder, aura le commandement général.

On apprend aussi que S. M. au lieu de prendre les bains de Toplitz, fréquentera ceux de Warmbrunn pour être plus à portée.

M. le ministre des finances porte à la connaissance du public que le taux de l'intérêt des bons du trésor à un an d'échéance est fixé, à dater de ce jour, à 4 pour cent, taux auquel ils continueront à être émis aux conditions prescrites par son avis publié sous la date du 29 janvier dernier. Bruxelles, 6 mai 1835.

Séance publique du conseil de régence de Liège samedi à 7 heures du soir.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté des sciences. — M. Philippe Jacques Charles Kruger d'Ondenbosch (Brabant septentrional), subira l'examen de candidat, le 11 courant, à 4 heures.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

PERSONNEL POUR L'ANNÉE 1835 à 1836.

Grand-opéra, opéra-comique et traductions.

Premier ténor en tous genres : MM. Ragonot. — Jeune Gaubaudan, deuxième ténor : Auguste. — Deuxième et troisième ténors : Jules. — Seigneurs rôles de convenance : Berger. — Bariton : de Mondouville. — Première basse en tous genres : Bouhey. — Basse comique, Juillet, Laruelle, etc. — Albert. — Seconde et troisième basses : Decoster. — Premier trial, Féréol, etc. : Lecor. — Jeune trial : Alphonse. — Rôles de convenance : Léopold. — Des basses et grandes utilités : Valcour. — Utilités et coryphées : Deprez et Bertin.

Premier soprano en tous genres : Mmes. Manteau. — Premier contralto : Maria. — Première Dugazon en tous genres : Morin-Lebrun. — Seconde chanteuse et forte seconde Dugazon : Héloïse. — Troisième et des deuxièmes Dugazon : Maulvault. — Première duègne et mère Dugazon : Stevens. — Deuxième duègne : Dorval. — Troisième Dugazon : Valcour. — Betzi, corcets : Théodore. — Grande utilité : Lejeune. — Rôles de convenance coryphées : Bertin. — Jeune Betzi : petite Dorval.

Orchestre. — Chef d'orchestre : Adrien Brucker. — Second chef : Théodore. — Cinquante musiciens.

Ballet. — Premier danseur : MM. Félix. — Premier danseur comique : Feltmann. — Deuxième danseur et maître de ballet : Voyez. — Première danseuse : Mmes. Feltmann. — Deuxième danseuse : Emma Laurent. — Troisième danseuse : Voyez. — Premier coryphée : Lemonnier. — Huit figurans et huit figurantes.

Comédies et drames. — Premiers rôles, fort jeune premier : MM. Berger. — Jeune premier et fort second : Claudius. — Deuxième et troisième amoureux : Jules. — Financiers : Dumontier. — Troisième rôles : Léopold. — Premier comique : Albert. — Des premiers et deuxièmes comiques : Lecor. — Deuxième comique : Alphonse. — Troisième comique et utilités : Feltmann. — Des accessoires et utilités : Colas, Beneyt et Decoster. — Jeunes premiers rôles : Mmes. Berger. — Deuxième amoureux : Maulvault. — Troisième amoureux : Valcour. — Ingénuités : Théodore. — Premiers rôles marqués, caractères : Stevens. — Rôles d'enfants : Petite Dorval. — Rôle de convenance : Dorval, mère.

Vaudeville. — Forts premiers amoureux, Gontier, Paul Lafond et Volny : MM. Berger. — Jeunes premiers amoureux : Claudius. — Deuxième et troisième amoureux, rôles de convenance : Jules. — Financiers, Ferville, etc. — Dumontier. — Premier comique : Albert. — Premier comique Arnal, Vernet, etc. : Lecor. — Deuxième comique : Alphonse. — Troisième comique : Feltmann. — Rôle de convenance : Léopold. — Grande utilité : Valcour. — Des accessoires et utilités : Deprez, Decoster, Zelger, Colas, Dorval et Michel. — Première amoureux : Mmes. Berger. — Les travestis, Dejaret : Héloïse. — Deuxième amoureux : Maulvault. — Idem, idem : Valcour. — Troisième amoureux, rôles d'enfants : Théodore. — Rôles de convenance : Lejeune. — Des mères nobles : Stevens. — Seconde duègne, etc. : Dorval. — Rôles d'enfants : Dorval. — Utilités : Emma.

Chœurs. — 5 premiers ténors, 7 seconds ténors, 9 basses, 10 premiers dessus, 7 seconds dessus.

Conditions de l'abonnement personnel.

Chaque mois d'abonnement sera composé de 12 représentations le premier dimanche de chaque mois sera abonné et généralement suspendu et remplacé par le lundi suivant.

Prix de l'abonnement.

| | |
|--|--------|
| Premières loges, loges grillées, | 25 fr. |
| Baignoires, galeries numérotées et secondes de face, | 24 |
| Abonnement personnel de MM. les étudiants au par- | 15 |
| quet et à la galerie (non numérotée, seulement | |
| Le 1 ^{er} mois d'abonnement commencera du 15 mai au 15 juin | |
| et le second le 1 ^{er} octobre. | |

NOTA. — L'administration s'engage à donner à MM. les abonnés la seconde représentation de tous les ouvrages nouveaux.

THÉÂTRE DES VARIÉTÉS,

DERRIÈRE SAINT-JACQUES.

Dimanche 11 mai, au bénéfice de M. DORVAL, père de famille, et artiste de ce théâtre, la *Fiancée du fleuve*, vaudeville en 2 actes, de M. Choquet et Charles.

Le Tableau parlant, opéra en un acte.

Le Coiffeur et le Perruquier, vaudeville.

Sans Tambour ni Trompette, vaudeville en un acte.

Mademoiselle Julie Dorval, remplira le rôle de la Fiancée du Fleuve.

Mademoiselle Pauline Dorval, celui de Colombine du Tableau Parlant.

M. Jackmar, amateur liégeois, remplira les rôles de Poudret du Coiffeur, et celui du beau Léandre du Tableau Parlant.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU deux CACHETS et une CLEF de montre, en or, formes anglaises, garnis d'améthyste et topaze. BONNE RÉCOMPENSE à la personne qui les rapportera chez CULOT, bijoutier, Pont d'Île, n° 34. 537

QUARTIER et CHAMBRES garnies à LOUER, rue devant la Magdelaine, n° 273. S'adresser rue du Stockis, n° 196.

UNE DAME connue DÉSIRE PLACER, en qualité de DAME de COMPAGNIE, une DEMOISELLE dont le caractère et les malheurs l'ont intéressée. Elle donnera les renseignements les plus satisfaisants sur les mœurs, l'éducation et les bonnes qualités de cette jeune personne. S'adresser quai de la Sauvenière, n° 32. 549

A VENDRE un BON et SOLIDE CABRIOLET propre pour la ville et la campagne, ayant la voie de la Hesbaye.

A VENDRE également un COUPÉ aussi bon que neuf, n'ayant roulé en ville. S'adresser à M. FERETTE, marchand selier, porte Ste. Marguerite, ou rue des Carmes, n° 377. 256

Nous Charles CHOKIER, juge de paix des cantons Sud et Ouest de la ville de Liège, chef lieu de la province du même nom, royaume de la Belgique, ensuite de l'apposition de nos scellés sur les effets, titres et papiers de Monsieur Hilaire Henri Marie Leon Pellafinet, dit Bell, ancien officier et en dernier lieu mécanicien, demeurant quai d'Avroy, canton du sud susdit, décédé au dit endroit le dix courant, né à Parme en Italie, fils d'Hugues Pellafinet, natif de Grenoble en Dauphiné, royaume de France, et d'Anne Nieva, citons tous clamant droit à la succession du dit défunt à comparaitre munis de leurs titres, le vendredi vingt-neuf mai prochain, aux neuf heures du matin, par devant nous au local de nos séances, situé rue Mont Saint Martin, maison cotée n° 611, au dit Liège, pour y être statué ce que de droit.

Pour la connaissance d'un chacun la présente sera insérée sur les feuilles publiques de la ville de Liège. Donné à Liège, le 25 mars 1835. CHOKIER 492

ADJUDICATION DÉFINITIVE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Le JEUDI 14 MAI 1835, à 10 heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M^e GILKINET, notaire à Liège, devant M. CHOKIER, juge de paix des cantons Sud et Ouest de la ville de Liège, et en son bureau sis rue Mont Saint Martin, n° 611, à l'adjudication définitive, par suite de surenchère, sur la mise à prix de 5880 francs, d'une MAISON avec remise et vingt perches septante aunes de jardin, cotillage y attenante, située à Liège, en lieu dit Longdoz, occupée par le sieur Chevremont.

S'adresser pour plus amples renseignements, à M. CHOKIER ou au dit M^e GILKINET, notaire, rue Féronstrée, n° 588.

AVIS.

Il sera procédé le 20 mai courant, au ministère de la guerre à Bruxelles, à l'ADJUDICATION DE LA FOURNITURE DES FOURRAGES nécessaires au divers corps de l'armée, pendant le 2^e semestre 1835 et l'année 1836.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra en être pris communication. A Liège, le 5 mai 1835.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la pétition du sieur F. D. Mosselman, tendante à être autorisé à placer dans une prairie dépendante de sa fonderie et qui n'en est séparée que par la ruelle David, une machine à vapeur à basse pression, de la force de 10 à 18 chevaux, pour servir de moteur aux moulins à moudre et écraser les terres employées à la fabrication de briques réfractaires et creusets, arrêtent :

La demande ci dessus énoncée sera publiée par la voie des journaux, et affichée tant sous le peron de l'hôtel de ville, qu'à la porte de l'église de St. Foi. Les personnes qui auraient à s'opposer à l'établissement projeté, sont invitées à faire remettre leurs motifs à la régence, dans le terme de quinze jours.

A l'Hôtel de Ville, le 6 mai 1835.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

VENTE

DE

BELLES PROPRIÉTÉS, POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le LUNDI, 25 MAI courant, à neuf heures du matin, et le lendemain s'il y a lieu, il sera PROCÉDÉ devant M^e DUSART, notaire à Liège, en son étude, rue Féronstrée, à la VENTE définitive, sans faculté de surenchère, des PROPRIÉTÉS détaillées ci dessous :

Une MAISON DE CAMPAGNE avec ferme, une maison de cultivateur, jardins, vergers et terres. Ce bien d'une grande étendue pour les lieux, se trouve dans une des plus magnifiques situations qui se puissent rencontrer. Il est à Fragnée sur Avroy, à quelques minutes de la ville de Liège. Par sa position, à mi-côté en face du Casino, il domine l'immense vallon où se groupent la ville et ses faubourgs, Avroy, la Boverie, Grivegnée, Herstal et autres lieux qui forment un charmant paysage.

Les terrains sont des meilleurs et leur culture est parfaitement soignée depuis un grand nombre d'années. Il ne forme qu'un ensemble. — Le chemin de fer doit passer à proximité.

La vente s'en fera d'abord en cinq lots divisés chacun de manière à y pouvoir bâtir une maison de campagne, ayant un accès facile et indépendant; ensuite ils seront réunis en masse; savoir :

1^{er} Lot. La maison de maître avec un autre grand bâtiment adjacent, ainsi que les jardins et vergers qui en dépendent, de la contenance approximative d'un bonnier ancienne mesure.

2^e Lot. Une ferme en très bon état couverte en ardoises avec grange, étable, puits, etc., occupée par le sieur Lairesse; plus les terres et vergers compris entre les premier et troisième lots, d'une contenance à proximitative de quatre bonniers ancienne mesure.

3^e Lot. Une pièce de terre, dont une partie est plantée d'arbres fruitiers, située immédiatement en dessous de la ferme ci-dessus désignée, contenant environ 13 1/2 verges grandes.

4^e Lot. Une pièce de terre, au dessous du troisième lot, se prolongeant jusqu'au jardin de la maison de maître, contenant environ 15 1/2 verges grandes.

5^e Lot. Une maison, avec une pièce de terre au dessus du quatrième lot et de la même contenance, dans cette pièce se trouve comprise une source abondante d'excellente eau dont on pourrait tirer très bon parti pour orner un jardin d'agrément.

Des poteaux sont plantés sur les lieux, pour indiquer les lots, après que ces cinq lots auront été exposés en détail ils seront réunis en masse.

6^e Lot. Deux maisons joignant l'une à l'autre, situées au dessous du cinquième lot, une pièce de terre d'environ 4 verges grandes.

7^e Lot. Une pièce de terre dite grand Jardin, située sur Cointe, commune d'Ougrée, vis à vis de la propriété de M. Lamotte, aboutissant au chemin qui conduit de Cointe à Sclesin, contenant deux bonniers cinq verges grandes, ancienne mesure.

Cette pièce convient parfaitement pour y bâtir une maison de campagne.

On peut s'adresser au fermier Lairesse pour voir la campagne et les divers biens d'Avroy et de Cointe.

8^e Lot. Une maison située à Liège rue Souverain-Pont n° 329 vis à vis de l'hôtel de la Pommelette, avec une grande cour et bâtiment sur le derrière, ayant une issue dans la rue de la Magdelaine.

Cette maison par son étendue et sa situation peut convenir à tout espèce de commerce.

9^e Lot. Une Ferme à Noisieux, district de Dinant, province de Namur, avec les bâtiments, prés et terres, etc., qui en forment l'exploitation, contenant environ trente bonniers métriques, telle qu'elle est occupée par le sieur Legrand. Ce bien offre de grands avantages par sa proximité du canal de Luxembourg qui longera ses prairies.

10^e Lot. Une Ferme située aux trois Chênes, commune d'Ayeneux, canton d'Estéron, arrondissement de Liège, avec les prés, vergers et terres labourables qui en dépendent, contenant environ quatorze bonniers ancienne mesure. Cette ferme est d'un accès très facile; les terres aboutissent à la chaussée de Liège à Aix-la-Chapelle. Elle est exploitée par le sieur Leboule.

11^e Lot. Une pièce de terre de la contenance d'un bonnier métrique 8 perches 40 aunes mesure cadastrale, située à Horion Hozémont au lieu dit Givé.

12^e Lot. Une autre de 27 perches 60 aunes, en la même commune, au lieu dit Derrière Stech.

13^e Lot. Une autre de 38 perches 90 aunes, en la même commune, au lieu dit dans la campagne du pré Lahaut.

Ces trois pièces sont exploitées par le sieur Oger d'Ans.

14^e Lot. Une pièce de terre de 79 perches 20 aunes, à Seraing le Château, en lieu dit Fond de la Taste, exploitée par Catherine Rigo.

15^e Lot. Une d'un bonnier une perche 30 aunes, en la commune de Verlainne, en lieu dit au Tige, exploitée par la dite Catherine Rigo.

16^e Lot. Une autre d'un bonnier 12 perches 60 aunes, située à Jenesse, au lieu dit Malplaquet, exploitée par la veuve Delville.

17^e Lot. Inclus le 31^e. Quinze pièces de terre, situées en la commune de Herstal, qui seront vendues séparément et dont on peut se procurer la désignation chez ledit notaire.

Tous ces biens sont libres de charge et il sera accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser audit M^e DUSART, notaire. 515

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 28 avril. — Métalliques, 102 0/0. — Actions de la banque 1346 0/0.

Fonds anglais du 5 mai. — Cons. 92 5/8 0/0. — belge, 102 1/4 à 3/4 (sans dividende). holl. 58 1/2, Portug. 104 7/8. Esp. cortés, 71 (10 1/2 la prime).

Bourse de Paris, du 6 mai. — Rentes, 5 0/0, 107 95 fin cour., 108 20. — Rentes, 3 p. c. 81 90, fin cour., 82 10. — Actions de la banque, 00000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 98 90, fin cour., 99 15. — Emprunt Guebhard, 50 1/8, fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 50 1/4, fin cour., 00 0/0. — Trois p. c., 31 1/4, fin cour., 00 00; différée, 20 3/4. — Cortés, 50 1/2. — Portugais, 00 0/0. — d'Haiti, 0000 00. — Grec, 000. — Emp. belge, 101 3/4, fin cour., 000 0/0. — Empr. romain, 100 1/8, fin cour., 000 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 120 0/0. — Coupons cortés, 31 1/2.

Bourse d'Amsterdam du 6 mai. — Dette active 58 1/2 00000 — Dito 5 0/0, 103 3/16 000. — Dito différée, 138 0000. — Bill. de chance 27 1/4. — Sydi. d'amor. 96 1/4. — Dito, 3 1/2 0/0, 82 1/4 0. Contrib. de guerre, 000 0/0 Bill. du trés., 6 0/0, 0 0/0. — Société de comm. (07 1/4). — Rus. h. et comp. 104 1/2. — Dito 1828 et 1829, 104 3/4 0. — C. ch. h. 1831, 1833 99 7/8 0. — Dito ins. au gr. liv. 00 0/0. — Dito emp. à L., 5 0/0, 00 00. — Prus. nég. à L., 6 0/0, 00 0/0. — Dan. m. à Lond., 00 0/0. — Rente franç. 00 0/0. — Rente perp. d'Espagne, 00 0/0. — Dito d'Amst., 50 1/2. — Dno à Londr., 3 0/0, 31 1/2 000. — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 20 7/8 0/0. — Bons cortés à Lond. 51 0/0. — Coupons des cortés, 00 0/0. — Vienne actions de la banq., 0000. — Métalliques, 100 3/8. — Act. Rot. 1^{re} levée, 0000. — Dito 2^e levée, 429 0. — Lots de Pologne, 00 0/0 00. — Naples faicon, 93 1/2. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 89 3/8 000. — Grecs 0. — Lots Prussiens 115 1/2.

Bourse d'Anvers du 7 mai.

| Changes. | à courts jours. | à deux mois | à 3 mois |
|------------|-----------------|-------------|----------|
| Amsterdam. | 5/8 0/0 perte | P 1196 1/4 | |
| Londres. | 12 02 1/2 | P 47 0/00 | 46 7/8 P |
| Paris. | 47 1/4 | 00 0/0 | 35 3/4 |
| Frankfort. | 36 1/8 | P 35 0/0 | |
| Hambourg. | 35 1/4 | | A |

Escompte à 0/0.

Effets publics Belgique. — Dette active, 105 0/0 P. — Idem différée, 44 1/2 0. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 101 5/8 00/00. — Idem de 12 mill., 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb. 89 et 98 5/8 P 000. — Espagne. Gueb., 49 3/4 P 0. Idem perp. Paris, 3 p. c., 31 1/2 N. Idem. perp. Amsterdam, 50 49 7/8 et P. — Idem diff., 22 21 1/2 P.

Cours après la bourse

Perpétuelles, 49 5/8 A. — Cortés 50 5/8 P. — Dette différée, 21 A et P. — Coupons cortés, 32 1/2 P. — Gallo-Russes, Adm. Bruxelles 00 0/0 0. — Adm. d'Anvers 000 0.00. — Primes à 1 m. dont 1 Perpétuelles 50 3/4 A. — Cortés 52 P. — Dette différée 23 P.

MARCHANDISES. — Vente par contrat privé.

300 biques riz de la Caroline nouveau, de fs. 12 1/4 à 12 1/2.

700 balles café Brésil, de 31 1/4 à 31 3/4 cents cons.

200 sacs sucre Manille, à fs. 16 ent.

400 caisses sucre Havane blond, de fs. 18 1/4 à fs. 18 1/2 entpôt.

Arrivages au port d'Anvers, du 5 et 6 mai.

Le koff hanovrien Fortuna, c. Doyen, v. d'Emden, ch. d'avoine et beurre.

Le koff hanovrien Vr. Gezina, c. Lucht, v. d'Emden, ch. d'avoine et beurre.

Bourse de Bruxelles, du 7 mai. — Belgique. Dette active, 54 3/4 A. Emprunt de 48 mill., 101 3/4 P 00. — Actions de la société générale (5) 825 0/0 P. Société de comm. de cette ville, 119 1/4 A. Banque de Belgique (5) 120 0/0 P. Hollande. Dette active, 56 3/4 A. — Espagne. Guebhard, 49 3/4 A 0 00. Perpét. Anvers 4 p. 0/0 00. Id. Amsterdam 5 p. 0/0, 50 0/0 P. — Idem Paris 3 p. 0/0, 32 0/0 P. Cortés à Londres, 50 1/4 A 0/0. Dette différée, 22 P.

Prix moyen du froment et du seigle pendant la cinquième semaine du mois d'avril 1835 (du lundi 27 au samedi 2 mai.)

| MARCHÉS | FROMENT. | SEIGLE. |
|--------------|--------------------------|--------------------------|
| RÉGULATEURS. | Quant. vend. Prix moyen. | Quant. vend. Prix moyen. |
| | Fr. C. | Fr. C. |
| Arlon, | 470 13 38 | 15 8 98 |
| Anvers, | 76 16 20 | 140 8 08 |
| Bruges, | 686 13 76 | 135 8 50 |
| Bruxelles, | 4,880 16 07 | 216 9 25 |
| Gand, | 1560 14 53 | 212 9 70 |
| Hasselt, | 346 14 47 | 148 9 35 |
| Liège, | 14 15 | 1200 9 07 |
| Louvain, | 2,250 16 02 | 4200 7 48 |
| Namur, | 639 15 07 | |
| Mons, | 207 15 88 | |
| Totaux, | 8,114 | 3485 |
| Prix moyen, | 15 26 | 9 30 |

Prix des grains au marché de Liège du 7 mai.

Froment, l'hectolitre, 14 francs. 37 cent.

Seigle, id. 9 81

H. Lignac, imp du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.